

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

22 MAI 2017

POURSUITES À CHARGE D'UN MEMBRE DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES POURSUITES

PAR M. JEAN-PAUL WAHL.

—

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
1.1	La saisine du Parlement de la Communauté française	3
1.2	Le contenu du dossier	3
2	Examen de la demande	4
3	Conclusion	5
4	Rapport	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Poursuites s'est réunie le 24 avril 2017, le 8 mai 2017 et le 22 mai 2017 pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de Mme Latifa Gahouchi, membre du Parlement de la Communauté française, introduite auprès de l'Assemblée le 12 avril 2017 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons(1).

1 Introduction

1.1 La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 27 mars 2017, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de Mme Latifa Gahouchi, membre du Parlement de la Communauté française, en application de l'article 59 de la Constitution, visant à permettre le renvoi de l'intéressée devant la juridiction compétente.

La Commission des Poursuites a marqué son accord pour délivrer une copie intégrale du dossier répressif à Maître Leroy, en sa qualité de conseil de Mme Latifa Gahouchi, suite au courrier qu'il a adressé le 25 avril 2017 à la Commission.

Au cours de la réunion du 8 mai, Mme Latifa Gahouchi, et son conseil Maître Leroy, ont été entendus.

En sa réunion du 8 mai, la Commission a entendu M. Ignacio de la Serna, Procureur général près la Cour d'appel de Mons et M. Jean-Paul Lété, Premier avocat général.

1.2 Le contenu du dossier

Le dossier communiqué comporte la version scannée des 4 cartons composant le dossier CH.25.99.523/2010 et autres du parquet de Charleroi dans le cadre duquel la responsabilité pénale de Mme Latifa Gahouchi pourrait être mise en cause, du chef de participation à des fraudes aux subsides et à une tentative de blanchiment.

Le dossier inclut, en annexe 1, un exposé des faits sur lesquels a porté l'instruction diligentée en l'espèce, ainsi qu'un relevé des indices d'infractions et leur possible qualification pénale.

Ladite annexe se complète d'une évocation des aléas qu'a déjà connus cette procédure pénale qui est déjà pendante devant un tribunal correctionnel en tant qu'elle concerne d'autres prévenus.

Une seconde annexe contient le réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel de M. le Procureur du Roi du 14 janvier 2016 qui annule et remplace celui du 17 décembre 2012 et qui requiert à titre subsidiaire une disjonction du dossier en ce qui concerne Mme Latifa Gahouchi.

Selon ce réquisitoire, Mme Gahouchi est inculpée d'avoir soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eût pu être commise ; dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2006 et le 16 août 2010, en contravention aux articles 1, 2 et 4 de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 :

- a) Avoir sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est en tout ou en partie composée de deniers publics - en l'espèce des déclarations inexactes, notamment quant au nombre d'enfants participant aux activités des Centres récréatifs aérés de la ville de Charleroi et à leur statut, ainsi qu'au nombre de personnes encadrant, à leurs formations et diplômes, en vue de l'obtention de subsides majorés de l'ONE ;
- b) Avoir utilisé une subvention, indemnité ou allocation qui est en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est en tout ou en partie composée de deniers publics - en l'espèce avoir affecté des subventions de l'ONE à des fins autres que les activités des stages pour les enfants ;
- c) Avoir reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation qui est en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est en tout ou en partie composée de deniers publics, alors qu'elle savait qu'elle avait été détenue à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes.

Pour ce qui est de la tentative de blanchiment (prévention VIII), Mme Gahouchi est inculpée d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, le 31 août 2010, tenté de convertir ou transféré des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux

(1) Ont participé aux travaux : Mmes Bertieaux, Désir (en remplacement de M. Collignon, excusé), M. Fassi-Fihri, M. Prévot, Mme Vienne (Présidente), M. Wahl (Rapporteur).

conséquences juridiques de ses actes - en l'espèce, avoir tenté de transférer la somme de 15.000 euros versée sur le « 11^e compte » ouvert par la première inculpée, Mme Dorckens et ce, par un don manuel de la première inculpée, Mme Dorckens sur le compte de la recette communale de la ville de Charleroi sachant que cette somme avait une origine illicite.

2 Examen de la demande

La protection de l'immunité parlementaire vise essentiellement à préserver les travaux de l'assemblée et n'a pas pour objet de protéger la personne de l'élu. Elle vise à garantir l'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis des autres pouvoirs et n'est effective que pendant la durée de la session.

Il est rappelé également que la demande de levée de l'immunité parlementaire doit être sérieuse et sincère et qu'il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur le fond de la question.

Chaque demande de levée de l'immunité d'un parlementaire doit faire l'objet d'un examen serein et approfondi, au cours duquel l'assemblée vérifie si la demande est sincère et sérieuse, si elle n'est pas manifestement sans fondement, si elle n'est pas de nature à entraver l'exercice du mandat politique et si les poursuites ne révèlent pas de la part du Parquet un acharnement particulier et injustifié à l'encontre du parlementaire concerné.

En effet, il ressort de la jurisprudence constante de la commission qu'elle doit examiner les faits et qu'elle décide de proposer la levée de l'immunité parlementaire pour autant :

- que les faits communiqués n'amènent pas *prima facie* à conclure que l'action est fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus ;
- que les faits ne sont pas la conséquence imprévue d'une action politique ;
- qu'il ne s'agit pas d'un délit dont les mobiles politiques sont manifestes.

Si le pouvoir judiciaire doit pouvoir exercer ses attributions en toute indépendance, il en va de même pour le pouvoir législatif lorsqu'il statue sur une demande de levée de l'immunité parlementaire.

A cet égard, la Commission rappelle que dans le cadre de cette mission les Assemblées ne peuvent s'ériger en juridictions, mais que leurs décisions ne peuvent constituer une présomption de culpabilité ou d'innocence.

La commission des poursuites n'est donc ni une juridiction d'instruction, ni une juridiction de

jugement, mais examine les faits qui lui sont communiqués par le ministère public. Son examen se limite à un contrôle marginal, qui est nécessaire pour qu'elle puisse se prononcer sur la demande de levée de l'immunité. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur les charges que le ministère public pense pouvoir inférer de ces faits, pas plus que sur l'opportunité, le mode et le moment de l'intervention du ministère public

Mme Gahouchi et son conseil Maître Leroy ont été entendus lors de la réunion du 8 mai. Une note a été déposée. Le même jour, M. Ignacio de la Serna, Procureur général près la Cour d'appel de Mons et M. Jean-Paul Lété, Premier avocat général ont été entendus. Il ressort notamment de ces auditions, de la note déposée par le conseil de Mme Gahouchi et du dossier communiqué par le Parquet, principalement l'annexe 1, que :

- S'agissant de la fraude aux subsides délivrés par l'ONE, le Parquet général s'écarte du point de vue du Parquet de Charleroi : - il considère qu'il ne serait question que d'une fraude en matière de subvention (violation de l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 31 mai 1933), alors que le réquisitoire du Parquet de Charleroi vise, quant à lui, depuis 2011, outre ce paragraphe 4, également les paragraphes 2 et 3 du même article, à savoir la tentative de fraude et le détournement de subventions.
- Mme Gahouchi s'est vu proposer par le Parquet de bénéficier tout d'abord d'une transaction, puis d'une suspension du prononcé de la condamnation devant la Chambre du conseil ;
- Le Parquet général a proposé la disjonction de la cause - aucune partie n'a contesté cette demande lors de l'audience devant la Chambre du conseil - qui fut ordonnée le 25 mai 2016, sans ensuite entreprendre la moindre démarche pour obtenir la levée de l'immunité parlementaire de Mme Gahouchi. Il ressort que la demande de levée de l'immunité parlementaire ne sera formulée qu'en conséquence de l'audience du 8 février 2017 devant le juge du fond, au terme de « débats très houleux », la défense des autres personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel chargeant cette dernière et mettant en cause le Parquet général auprès du Conseil supérieur de la justice ;
- Le Parquet général a précisé qu'il sollicitait la levée de l'immunité de Mme Gahouchi en raison d'un « devoir d'assistance des juges » qui lui incombe (cass. 30 avril 2014, n° P.13.1869.F) ;

Pour certains commissaires, l'examen des faits communiqués à la lumière des principes précités montre que ces faits amènent *prima facie* à conclure que l'action est fondée sur des éléments

ténus. Par ailleurs, ces commissaires estiment également que la demande de levée de l'immunité a été déposée tardivement et au motif du « devoir d'assistance des juges » qui incomberait au Parquet. Ce faisant, ils considèrent que la demande apparaît peu sérieuse. Ces commissaires rappellent qu'une non-levée de l'immunité parlementaire ne doit pas nécessairement signifier qu'il est fait obstacle au cours de la justice. Il n'est pas inutile de rappeler ici le principe jurisprudentiel selon lequel le droit à un procès équitable n'est pas méconnu du seul fait que toutes les personnes soupçonnées d'avoir participé à une infraction ne comparaissent pas ensemble devant le même juge (cass. 13 juin 2001, p.01.0407.F.).

Ces commissaires estiment, en conséquence, qu'il ne faut pas accorder à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons, la levée de l'immunité de Mme Latifa Gahouchi.

Pour d'autres commissaires, il apparaît des éléments du dossier et de l'information apportée par les auditions que l'action intentée à l'encontre de Mme Gahouchi n'est pas fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus. Ces mêmes commissaires se sont également demandé si la levée de l'immunité parlementaire de Mme Gahouchi était de nature à compromettre les activités du Parlement et/ou d'entraver l'activité parlementaire de Mme Gahouchi. Ils ont conclu que le libre exercice du mandat parlementaire et le déroulement normal des activités parlementaires sont, à ce stade, garantis.

Pour ces commissaires, il y a lieu de consentir à la levée de l'immunité parlementaire de Mme Latifa Gahouchi.

3 Conclusion

Vu ces considérations et compte tenu du fait que, suite au désistement d'un de ses membres, votre Commission des poursuites était composée de 6 membres, aucune majorité n'a pu être dégagée en faveur ou défaveur de la demande de levée d'immunité.

En conséquence, votre Commission demande à cette Assemblée de répondre à la question de savoir si le Parlement accorde à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Mons, en application de l'article 59 de la Constitution, l'autorisation de renvoyer Mme Latifa Gahouchi devant la juridiction compétente.

4 Rapport

A l'unanimité des membres présents, la commission décide de faire confiance à sa présidente et à son rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

JP. WAHL

La Présidente,

C. VIENNE